Appendice 1

*Note: Les tableaux suivants ont été préparés à l'aide de renseignements fournis par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques externes de la Ville d'Ottawa, pour le remembrement des terrains de l'Étape 2 du projet de train léger.

Ententes de transfert de l'Étape 2 de la Commission de la capitale nationale

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

Il y a deux Ententes de transfert de l'Étape 2 (l'« Entente » ou les « Ententes ») entre la Commission de la capitale nationale (« CCN ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville ») en ce qui concerne les prolongations de la Ligne Trillium et de la Ligne de la Confédération. Ces ententes sont des suppléments conformes au Protocole d'entente conclu entre la Ville et la CCN le 6 mars 2015 et l'Accord de principe conclu entre la Ville et la CCN le 10 mai 2016 (l'« ADP ») et précédemment présentés au Conseil.

Le présent document vise à fournir un sommaire des clauses substantielles des Ententes, mais ne décrit pas la totalité des modalités des Ententes.

Clause substantielle	Description
Conditions préalables	Les Ententes entreront en vigueur et sont conditionnelles aux dispositions suivantes (la « Date inconditionnelle »): • La CCN obtenant toutes les approbations externes et internes nécessaires; • La Ville obtenant toutes les approbations nécessaires; • La Ville concluant une entente exécutoire pour la construction du projet de TLR.
Permis d'accès au terrain	La CCN ne refusera pas ou ne retardera pas déraisonnablement son approbation d'accorder un permis d'accès au terrain à la Ville, à ses entrepreneurs, à ses employés ou à ses mandataires aux fins d'entrer et d'accéder aux terrains appartenant à la CCN de manière à ce que la Ville puisse mener des enquêtes et des inspections sur les terrains avant la date d'entrée en vigueur de la période du permis d'occupation.
Approbations fédérales de l'utilisation du sol, du design et des transactions	Des parties des prolongements vers le sud, l'ouest et l'est (les « Prolongements ») sur des terrains fédéraux sont assujetties aux Approbations fédérales de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières. Les Ententes contiennent un cadre pour que les Parties travaillent ensemble en vue d'obtenir les Approbations fédérales de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières pour les différents éléments de l'Étape 2 du projet de train léger.

Clause substantielle	Description
immobilières	
Permis d'occupation	La CCN accordera à la Ville un permis d'occupation des terrains sous licence pour une période commençant à la date d'entrée en vigueur de la période et se terminant à la date d'expiration de la période. Les terrains sous licence ont été divisés en de multiples sites qui sont également lotis en parcelles pour tenir compte de différentes dates d'entrée en vigueur et d'expiration de période.
	La date d'entrée en vigueur de la période est déclenchée par la Ville avisant la CCN des dates d'entrée en vigueur dont elle a besoin pour chaque site dans les six mois où la Ville conclut une entente avec le promoteur sélectionné pour construire les prolongements.
	La date d'expiration de la période de chaque parcelle précisée dans l'avis de notification de période sera la date précisée dans l'avis ou la première des dates suivantes :
	(a) Pour les parcelles de terrains qui font partie des intérêts provisoires (les « Intérêts provisoires »), la date où la Ville libère la parcelle d'intérêts provisoires en question.
	(b) Pour les parcelles de terrains d'intérêts permanents pour lesquelles la CCN transfère une servitude ou un intérêt en fief simple (les « Intérêts permanents »), la date où le transfert de l'Intérêt permanent relatif à la parcelle en question est enregistré.
	La Ville paiera à la CCN des droits de licence estimés (les « Droits de licence estimés ») plus une somme équivalente à toutes les taxes applicables pour tous les terrains sous licence en fonction de l'unité de base et du secteur précis requis pour la Ligne Trillium, calculés conformément à l'Entente pour une période de 4 ans. Les Droits de licence estimés pour les terrains sous licence requis pour la Ligne de la Confédération seront calculés de la même manière pour une période de 5 ans. Les Droits de licence estimés seront détenus en dépôt fiduciaire jusqu'à la date inconditionnelle. Une disposition prévoit que les Droits de licence estimés seront ajustés en vue de refléter la durée confirmée de la période. Aucun droit de licence n'est payable relativement à tout intérêt permanent. Les Droits de licence pour les terrains de déviation des autobus sont calculés sur la base d'un montant annuel fixe.
Déviation de la rue Iris	Les terrains de déviation Iris (les « TDI ») sont requis pour utiliser et exploiter une rue publique et détourner la circulation pendant la construction d'un pont par-dessus le couloir de transport par train léger de la rue Iris. La construction d'une rue publique sur ces TDI est assujettie à un Permis d'occupation.

Clause substantielle	Description
	La CCN accordera à la Ville un bail immobilier pour terrains vacants pendant une période de 5 ans moins un jour (le « Bail ») pour les TDI.
	La Ville est responsable de tous les coûts liés à la préparation et à l'enregistrement de tous les sondages, plans de renvoi, instruments requis et règlements pour établir les TDI à titre de routes publiques.
Obligations de remise en état	La Ville doit remettre en état les terrains d'Intérêts provisoires dans un état et des conditions raisonnables en ce qui a trait aux rapports de conditions de base des Intérêts provisoires.
	Dans le cadre de ses obligations de remise en état, la Ville doit soumettre une fiche de rendement (sous la forme jointe à l'Entente) pour chaque Intérêt provisoire devant être rendu à la CCN.
Indemnités	Les licences, servitudes et Ententes contiennent des indemnités en faveur de la CCN relativement à l'utilisation et à l'occupation des terrains de la CCN par la Ville et à celles autorisées par la Ville.
Transfert de terrains en fief simple	La CCN cèdera et transfèrera les terrains en fief simple (site de Gladstone) définis dans les Ententes conformément aux modalités convenues à la date de clôture.
Transferts de servitude	À la date de clôture, la CCN transfèrera à la Ville les servitudes suivantes pour une période de 99 ans commençant à la date où la Ville a commencé l'occupation des terrains en question :
	 (a) Servitude non stratifiée du TLR (b) Servitude de sentier polyvalent (c) Passerelle piétonnière de la rivière Rideau (d) Servitude stratifiée du TLR (tunnels) (e) Servitude pour les services publics (f) Servitude du bassin de rétention des eaux pluviales (g) Servitude d'accès aux fins d'entretien (h) Servitude du pont d'étagement non stratifié (i) Servitude de zone d'embarquement et de débarquement de passagers de Lincoln Fields (j) Servitude de Parkhaven (k) Servitude du sentier polyvalent de l'avenue Woodroffe
	La Ville transfèrera à la CCN la servitude d'accès aux services de Parkhaven moyennant une contrepartie symbolique, sous réserve des dispositions de l'Entente.

Clause substantielle	Description
Terrains de la promenade Moodie/bassin de rétention des eaux pluviales de l'avenue Woodroffe	Les Ententes contiennent un cadre pour le transfert par la CCN de certains terrains requis pour le segment Moodie de l'Étape 2 du projet de train léger permettant à la CCN d'exécuter certains travaux d'amélioration de drainage conçus par la Ville. Une autre disposition prévoit que la servitude du Transitway Ouest soit restituée et que la Ville reçoive un crédit pour une partie de la contrepartie qu'elle a payée pour cette servitude. L'Entente prévoit aussi la construction et l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales de l'avenue Woodroffe par la Ville.
Ruisseau Stillwater	Les Ententes prévoient que la Ville et la CCN concluent une entente distincte relative à la conception, la construction et la surveillance de certains travaux de gestion des eaux pluviales le long d'une partie du ruisseau Stillwater appartenant à la CCN, mutuellement avantageuse pour les parties.
Réalisation des transferts	La date de clôture surviendra 30 jours après l'approbation par la CCN des dessins conformes à l'exécution et des plans de renvoi finaux définissant les lignes de démarcation juridiques des Intérêts permanents et des Intérêts en fief simple devant être cédés ou transférés.
Date limitative	Les transferts et l'accomplissement de toutes les obligations dans l'Entente doivent être terminés au plus tard le 30 juin 2025, ou bien le Permis d'occupation sera résilié et deviendra nul et sans effet.
Contrepartie au titre des Intérêts en fief simple et des Intérêts permanents	La Ville versera à la CCN une contrepartie pour les Intérêts en fief simple et les Intérêts permanents respectivement, plus un montant équivalent à toutes les taxes applicables pour ceux basés sur la valeur de l'unité de base, lesquels seront détenus en dépôt fiduciaire jusqu'à ce que la date inconditionnelle survienne. La contrepartie pourrait faire l'objet de modifications finales pour des changements dans des secteurs et la description des Intérêts en fief simple et permanents conformément à l'Entente. Les parties conviennent de mettre à jour le Tableau des terrains dans les soixante jours suivant le
	commencement de la mise en service commerciale des prolongements pour tenir compte de tout changement dans la description du secteur de toute parcelle en recalculant la contrepartie liée à la parcelle en question et tout ajustement final, le cas échéant.
Travaux d'amélioration aux	La Ville a accepté d'entreprendre les travaux d'amélioration aux parcs (les « Travaux ») au nom de la CCN conformément à l'ADP. Les parties ont précisé la portée de ces Travaux et les obligations des parties, sous réserve d'autres dispositions de l'Entente.

Clause substantielle	Description
parcs	La Ville est seule responsable de tous les dépassements de coûts et en assumera les risques pour la construction et la mise en œuvre de la portée des Travaux. La CCN sera responsable de tous les autres coûts et autres dépenses engagés en lien aux Travaux, y compris les coûts de tous les écarts aux Travaux demandés par la CCN.
	Une fois que la Ville termine la transition des travaux d'amélioration aux parcs à la CCN, la responsabilité de la Ville liée à la portée des Travaux sera limitée à l'application, aux propres frais de la CCN, de la garantie fournie par l'entrepreneur de la Ville relativement aux Travaux en question pendant 2 ans suivant une demande de la CCN.
Travaux de la CCN	La Ville est obligée d'entreprendre certains travaux au nom de la CCN, aux frais de la Ville, y compris la construction d'un chemin d'accès ou d'un sentier polyvalent et certains travaux pour déplacer un ruisseau et d'autres travaux pour déplacer ou construire certains sentiers polyvalents. Une fois que la Ville termine la transition des travaux en question à la CCN, la Ville appliquera à ses propres frais la garantie de construction pour la période de 2 ans (qui commencera et se terminera conformément aux documents d'approvisionnement de la Ville pour l'Étape 2 du projet de train léger).
	En ce qui a trait aux travaux de déplacement du ruisseau, la Ville est responsable, à ses propres frais, de se conformer aux conditions ou aux approbations ou permis, pour une période commençant à la date où les travaux de déplacement du ruisseau sont substantiellement réalisés et se terminant à la date la plus tardive qui est de 5 ans après que les travaux de déplacement du ruisseau aient été substantiellement réalisés et la date où l'autorité ayant la juridiction compétente sur les travaux en lien du ruisseau n'exige plus que les travaux soient étudiés ou surveillés.
Obligations en vertu des Accords de legs	La Ville a certaines obligations en vertu des Accords de legs relatifs à l'enlèvement des infrastructures de transport en commun rapide par autobus et aux terrains de déviation pour autobus, précisées plus loin dans les dispositions de l'Entente. Les frais annuels payables relativement à l'utilisation de la promenade par la Ville cesseront une fois que la Ville arrêtera d'utiliser la promenade aux fins de transport en commun par autobus.
Questions environnementales	Les Intérêts permanents sont transférés à la Ville selon la formule « sur place et tel quel ». La Ville a pour responsabilité d'indemniser la CCN pour toute la responsabilité environnementale après la date d'entrée en vigueur de la période et la CCN indemnise la Ville pour toute la responsabilité environnementale avant

Clause substantielle	Description
	la date d'entrée en vigueur de la période. Les Intérêts provisoires sont accordés selon la formule « sur place et tel quel ». La Ville est responsable de toutes les questions environnementales entraînées par son utilisation ou son occupation des Intérêts provisoires.
Résolution des différends	La Ville et la CCN résoudront tout différend en envoyant la question : premièrement, au groupe de travail et deuxièmement, en arbitrage.
Coûts supplémentaires pour la Ville	La Ville est responsable des coûts et du remboursement des coûts engagés par la CCN concernant tous ses honoraires professionnels, y compris les frais d'enquêtes et d'évaluations figurant dans l'Entente, sous réserve de conditions.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (PE)

Protocole d'entente (le « PE ») entre la Couronne, représentée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« TPSGC ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

Le PE établit les conditions selon lesquelles la Ville fera l'acquisition de certains intérêts immobiliers et selon lesquelles certains travaux seront réalisés par la Ville et TPSGC. Le présent document est prévu constituer un résumé des clauses substantielles figurant dans le PE, mais ne décrit pas la totalité des modalités du PE.

Clause substantielle	Description
Conditions préalables	L'Entente entrera en vigueur et est conditionnelle aux dispositions suivantes :
	 TPSGC obtenant toutes les approbations externes et internes nécessaires et accomplissant les consultations exigées auprès des Autochtones;
	 La Ville obtenant toutes les approbations internes nécessaires;
	La Ville concluant une entente exécutoire pour la construction de l'Étape 2 du projet de TLR.
Permis d'occupation	La Ville obtient un permis d'occupation des terres de la Couronne administrées par TPSGC (Les « Terres de TPSGC ») de manière à permettre à la Ville de construire l'Étape 2 du projet de TLR et d'effectuer les travaux connexes tant pour la Ligne de la Confédération que pour le Ligne Trillium.
	La Date d'entrée en vigueur pour le Permis d'occupation est le 1 ^{er} février 2019 (ou toute autre date qui pourrait être demandée par la Ville).
Droits de licence	Des droits de licence sont payables en ce qui a trait à ces parcelles des Terres de TPSGC qui ne sont pas achetées par la Ville, qui seront compensés par le coût des travaux d'esplanade que la Ville va entreprendre sur les terrains appartenant à TPSGC à Tunney's Pasture.
Élimination de la station de correspondance d'autobus – exigence de bail	En lien avec l'Étape 1 du projet de TLR, la Ville a conclu une entente avec TPSGC qui exigeait que la Ville, entre autres choses, ait l'obligation de conclure un contrat de location avec TPSGC relativement à certaines propriétés nécessaires pour y mettre en place une station de correspondance d'autobus. Le PE de l'Étape 2 modifie l'Entente en éliminant l'exigence d'un contrat de location et en offrant à sa place
	l'achat de cette portion des terrains exigée pour soutenir la prolongation de la Ligne de la Confédération,

Clause substantielle	Description
	y compris la station de TLR à Tunney's Pasture.
Intérêts immobiliers permanents	Le PE prévoit le transfert de biens et de servitudes requis à long terme relativement à l'exploitation de l'Étape 2 du système de TLR. Tous les intérêts immobiliers à long terme doivent être transférés après la réalisation de la construction de l'Étape 2 du système de TLR. Ils comprennent :
	 Les « Terrains de stations » qui seront transférés à la Ville en fief simple. Le prix des Terrains de stations sera compensé par le coût des Travaux d'esplanade que la Ville entreprendra sur les terrains appartenant à TPSGC à Tunney's Pasture;
	 Les terrains requis relativement aux améliorations du pont Goldenrod. Ces terrains seront cédés à la Ville moyennant une contrepartie symbolique.
	 Une servitude pour accès et évacuation en cas d'urgence à la station Tunney's Pasture à partir de la rue Yarrow. Le prix de la servitude Yarrow sera compensé par les Travaux d'esplanade que la Ville entreprendra sur les terrains appartenant à TPSGC à Tunney's Pasture.
	Le PE permet à la Ville d'entreprendre d'autres enquêtes environnementales concernant les Terres de TPSGC à acquérir par la Ville et procure des ajustements aux prix d'achat pour refléter des conditions défavorables qui peuvent démontrer avoir une incidence sur la valeur marchande desTerres de TPSGC.
Option de rachat	Après leur vente à la Ville, les Terrains de stations seront assortis d'une option de rachat en faveur de TPSGC qui entrera en vigueur dans l'éventualité où la Ville cesse d'utiliser les Terrains de stations aux fins du TLR.
Licence d'accès – Réseau routier interne	La Ville obtient une licence d'accès à la partie du réseau routier interne dans Tunney's Pasture aux fins de fournir un accès aux terrains où la Ville construit l'Étape 2 du projet de TLR et aux fins de circulation des autobus qui voyagent à vide au moyen d'un itinéraire entendu moyennant une contrepartie symbolique.
Construction du pont Goldenrod	Un nouveau pont chevauchant le couloir du TLR à la promenade Goldenrod sera construit dans le cadre de l'Étape 2 du projet de TLR. TPSGC a demandé que la Ville surdimensionne la structure du pont de manière à soutenir le projet de réaménagement de Tunney's Pasture. Le PE établit les modalités selon lesquelles TPSGC contribuera aux coûts que la Ville engagera pour construire, dans le cadre de l'Étape 2

Clause substantielle	Description
	du projet de TLR, le pont Goldenrod amélioré et les travaux connexes de chaussée et d'intersection. Les modalités principales sont les suivantes :
	 La Ville et TPSGC ont convenu de certaines caractéristiques techniques pour le pont Goldenrod, qui peuvent être modifiées par la Ville sans le consentement de TPSGC, pourvu que la portée de base du projet ne soit pas réduite;
	 Une estimation des coûts pour construire le pont Goldenrod, acceptable tant pour la Ville que pour TPSGC a été obtenue. TPSGC a convenu de verser à la Ville un montant équivalent à 30 % du coût total estimé. Trente pour cent du coût total représente neuf cent soixante mille dollars (960 000,00 \$). Ce montant sera payé au moyen de versements par TPSGC à la Ville.
	Le bien requis pour le pont Goldenrod sera vendu à la Ville et le segment de la promenade Goldenrod situé sur le bien vendu à la Ville sera désigné comme route publique.
	La Ville sera propriétaire du pont Goldenrod et assurera son entretien à long terme.
Travaux d'esplanade	Dans le cadre de l'Étape 2 du projet de TLR, la Ville a prévu de construire une entrée piétonnière à la station de TLR de Tunney's Pasture. TPSGC a demandé la construction d'une esplanade rehaussée qui servira à la fois à son complexe de bureaux existant à cet endroit ainsi qu'au futur réaménagement de Tunney's Pasture (les « Travaux d'esplanade »). Les modalités principales sont les suivantes :
	 La Ville et TPSGC ont conclu un accord quant à la portée des Travaux d'esplanade devant être réalisés par la Ville dans le cadre de l'Étape 2 du projet de TLR.
	TPSGC est responsable d'obtenir toutes les approbations exigées relativement aux Travaux d'esplanade, notamment les approbations fédérales de design et d'utilisation du sol.
	La Ville réalisera les Travaux d'esplanade au nom de TPSGC.
	 Une estimation des coûts pour réaliser les Travaux d'esplanade acceptable tant pour la Ville que pour TPSGC a été obtenue. Le coût total estimé est de un million neuf cent vingt-deux mille deux cent trente-huit dollars et soixante-quatorze cents (1 922 238,74 \$). La Ville et TPSGC ont convenu que les frais de licence, le prix des Terrains de stations et le prix de la servitude Yarrow (voir ci-dessus)

Clause substantielle	Description
	seront appliqués en tant que compensation pour réduire le coût des Travaux d'esplanade, avec TPSGC payant le solde de ce montant à la Ville dans les soixante (60) jours de la réalisation des Travaux d'esplanade.
	La Ville ne paiera pas de frais de licence relativement à tout bien de TPSGC requis pour terminer les Travaux d'esplanade.
	• Le PE prévoit certains examens de la conception des Travaux d'esplanade par TPSGC puisque la conception est avancée par l'entrepreneur en conception-construction de la Ligne de la Confédération de la Ville et crée un cadre pour des modifications, qui doivent être approuvées par la Ville.
	Après la réalisation des Travaux d'esplanade :
	 La propriété de ces composantes des Travaux d'esplanade devant être réalisés sur le bien de TPSGC sera assumée par TPSGC;
	 La Ville prendra toutes les mesures raisonnables pour faire exécuter les garanties contractuelles et les garanties qui ont été fournies à la Ville par son entrepreneur relativement aux Travaux d'esplanade;
	 La Ville et TPSGC négocieront et concluront un Accord portant sur les travaux d'entretien et l'utilisation commune relativement aux Travaux d'esplanade.

Université Carleton

Protocole d'entente (le « PE ») entre l'Université Carleton (l'« UC ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

Le PE prévoit le transfert à la Ville de certains intérêts immobiliers et permis de construction et d'accès, et la réalisation de certains travaux et la construction de certaines améliorations sur le campus de l'UC par la Ville. De plus, le PE établit les conditions en vertu desquelles l'UC peut, durant la Période de fermeture, étendre sa structure de stationnement existante actuellement située au-dessus du couloir de la voie ferrée de la Ligne Trillium.

Le présent document est prévu constituer un résumé des clauses substantielles figurant dans le PE, mais ne décrit pas la totalité des modalités du PE.

Clause substantielle	Description
Conditions de l'Entente	L'Entente est soumise aux conditions suivantes : L'UC avisant la Ville qu'elle a obtenu toutes les approbations internes nécessaires; La Ville avisant l'UC qu'elle a obtenu toutes les approbations nécessaires; La Ville avisant l'UC qu'elle a conclu une convention ayant force exécutoire pour la construction de la Ligne Trillium.
Permis d'occupation	La Ville reçoit un permis d'occupation sur les terrains détenus par l'UC (les « Terrains de l'UC ») sous forme d'une licence de construction et d'une licence d'accès provisoire de manière à permettre à la Ville de construire la Ligne Trillium et de réaliser les travaux connexes. Le permis entre en application le 1 ^{er} mars 2019 (ou toute autre date qui pourrait être demandée par la Ville) et le demeure jusqu'à l'entrée en vigueur du service payant pour la Ligne Trillium.
Terrains faisant l'objet d'une servitude permanente	L'UC transférera les servitudes permanentes à la Ville pour une contrepartie nominale, excluant toute TVH, aux fins du projet de la Ligne Trillium. Le transfert des servitudes permanentes sera réalisé à la date ou avant la date située six mois après l'entrée en vigueur du service payant pour la Ligne Trillium.

Clause substantielle	Description
Nouveau tunnel et routes du campus	La Ville construira un nouveau tunnel et réalisera les travaux du tunnel (le « Nouveau tunnel »); celui-ci servira de passage piétonnier souterrain futur jusqu'à la station Carleton.
	L'UC versera à la Ville une somme correspondant au coût de construction estimatif du Nouveau tunnel, soit 1 206 222,00 \$, conformément à un calendrier de paiement figurant dans les dispositions du PE.
	L'UC est responsable de la construction d'un lien entre la station Carlton et le Nouveau tunnel (le « Lien à la station ») et tous les travaux supplémentaires liés aux Travaux du tunnel à ses propres frais.
	Une fois que le Nouveau tunnel sera construit par la Ville et que l'UC construira le Lien à la station, mais avant que le Nouveau tunnel ou le Lien à la station soient ouverts à l'usage de l'UC ou du public, la Ville et l'UC concluront des ententes relatives à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de la station Carleton, du Lien à la station et du Nouveau tunnel.
Routes du campus et passages piétonniers souterrains	La Ville est responsable de la gestion de la circulation des piétons et des véhicules sur le campus dans la mesure où les travaux qu'elle réalise entravent les routes du campus.
Souterrains	Le PE contient également des dispositions régissant la fermeture temporaire occasionnelle de certains passages piétonniers souterrains existants durant la construction du projet de la Ligne Trillium.
Suspension du service de l'O-Train et nouvelle route d'accès	Durant la Période de fermeture, OC Transpo offrira un circuit d'autobus pour remplacer le service actuel de l'O-Train jusqu'au campus de l'UC.
u doces	La Ville construira une nouvelle route d'accès pour prolonger le chemin Raven jusqu'à l'avenue Bronson à ses frais, et l'UC accordera une licence pour utiliser des parties des terrains de l'UC afin de permettre la construction de la nouvelle route d'accès.
	Après la réalisation de la nouvelle route d'accès, l'UC reconnaît que la Ville et OC Transpo pourront utiliser la nouvelle route d'accès en tout temps pour offrir un service d'autobus. L'UC sera propriétaire de la nouvelle route d'accès et la Ville n'aura aucune obligation de réparation, d'entretien ou d'assurance de la nouvelle route d'accès une fois la construction terminée.
Passerelle piétonnière -	L'UC a convenu de transférer à la Ville, pour une contrepartie nominale, les terrains requis aux fins d'une nouvelle passerelle piétonnière au-dessus de la rivière Rideau qui reliera les terrains de l'UC aux terrains

Clause substantielle	Description
Transfert de terrains	appartenant à la Commission de la capitale nationale, qui sera construite dans le cadre du projet de la Ligne Trillium.
Systèmes d'alimentation	L'UC a convenu de permettre à la Ville d'utiliser le système d'alimentation à partir de la centrale électrique privée sur les terrains de l'UC pour alimenter la station Carleton, à condition que la capacité de cette centrale suffise à la fois à l'UC et à la station Carleton. La Ville remboursera à l'UC les coûts de toute l'électricité consommée à la station Carleton.
Travaux du garage de stationnement de l'UC	Durant la Période de fermeture, l'UC entend agrandir son garage de stationnement existant en ajoutant trois niveaux de stationnement supplémentaires à la structure existant actuellement au-dessus du couloir de la voie ferrée de la Ligne Trillium. Le PE comprend une Entente de construction, des procédures de construction et d'autres ententes complémentaires qui régiront la construction de l'agrandissement du garage de stationnement durant la Période de fermeture.
Ententes de croisements	Les croisements à niveaux différents existants pour piétons et véhicules du couloir de la voie ferrée sont régis par les Ententes de croisement qu'ont conclues l'UC et les anciens propriétaires du couloir de la voie ferrée. Dans les cas où la Ville améliore ou remplace des structures de croisement, elle conclura de nouvelles ententes de croisement, conformément au PE, qui régiront l'utilisation, l'exploitation, la réparation, le remplacement et la désaffectation des croisements.
Résolution des différends	La Ville et l'UC résoudront tout différend en le soumettant : premièrement, à la négociation de haut niveau, deuxièmement, à la médiation et troisièmement, à l'arbitrage.

Protocole d'entente (le « PE ») entre Canadian Property Holdings (South Keys) Inc. et Calloway Reit (South Keys) Inc. (collectivement South Keys, « SK ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

Le PE établit les conditions selon lesquelles des intérêts sur des biens détenus par SK seront accordés et cédés sous licence à la Ville aux fins de construire et d'exploiter l'Étape 2 du projet de TLRO et constituent la base sur laquelle certains travaux pour déplacer des services publics et créer une esplanade de transport en commun seront entrepris.

Le présent document est prévu être un résumé de clauses substantielles incluses dans le PE, mais ne décrit pas la totalité des modalités du PE.

Clause substantielle	Description
Modalités de l'Entente	L'Entente est soumise aux conditions suivantes : SK avisant la Ville qu'ils ont obtenu toutes les approbations internes nécessaires; La Ville avisant SK qu'elle a obtenu toutes les approbations nécessaires; La Ville avisant SK qu'elle a conclu une entente exécutoire pour la construction de l'Étape 2 du projet.
Utilisation provisoire de terrains pour la phase de construction de l'Étape 2 du projet	La Ville reçoit un permis d'occupation des terrains appartenant à SK (les « Terrains de SK ») sous forme d'un permis de construction et d'un permis d'accès temporaire afin de permettre à la Ville de construire l'Étape 2 du projet de TLRO et des travaux connexes. La Date d'entrée en vigueur du permis d'occupation est la plus tardive entre le 1 ^{er} avril 2019 et la date où certaines conditions du PE sont satisfaites ou levées.
Servitude	SK accepte de transférer et de céder à la Ville une servitude d'accès, une servitude pour le service électrique (les « Servitudes permanentes ») et un permis de stationnement à la Date de clôture, qui sera antérieure au 31 décembre 2023. La Ville paiera à SK un dollar (1,00 \$), excluant toute TVH qui pourrait être payable pour chacune des servitudes et pour le permis de stationnement.

Clause substantielle	Description
Terrains en fief simple	SK accepte de céder à la Ville les terrains en fief simple à la Date de clôture, qui sera antérieure au 31 décembre 2023. La Ville paiera à SK un dollar (1,00 \$), excluant toute TVH qui pourrait être payable pour le transfert.
Travaux de voie piétonnière et d'esplanade	La Ville prévoit d'exécuter des travaux pour mettre à niveau la station sur les terrains municipaux et les terrains en fief simple, y compris, mais sans s'y limiter, une esplanade de transport en commun.
	SK prévoit de réaménager ses terrains à l'avenir et a le droit de construire une voie ou structure piétonnière couverte en vue de fournir un accès couvert à partir du lotissement de SK à la station South Keys. L'entente contient un cadre permettant aux parties de s'entendre au sujet de la conception, de la construction, des servitudes et de l'utilisation et de l'entretien de la voie piétonnière à l'avenir.
Infrastructure électrique	La Ville entreprendra à ses frais et à la Date de clôture ou avant les travaux électriques suivants: • déplacement de la salle de l'appareillage de commutation;
	 déplacement, à sa discrétion, un transformateur sur certains terrains si nécessaire; installation de certains travaux de génie civil nécessaires pour faciliter les travaux de déplacement de la salle de l'appareillage de commutation ou du transformateur susmentionnés.
	SK accordera à la Ville des droits temporaires pour utiliser des parties des terrains de SK nécessaires pour permettre la construction des Travaux électriques selon les mêmes modalités que le Permis de construction. Si Hydro Ottawa l'exige, SK accordera une servitude à Hydro Ottawa en ce qui a trait à l'infrastructure électrique et les parties concluront un accord portant sur les travaux d'entretien et l'utilisation commune relativement à l'infrastructure électrique partagée.
Aménagement paysager	La Ville réalisera à ses frais les Travaux d'aménagement paysager à la Date de clôture ou avant. SK accordera à la Ville les droits temporaires en question pour l'utilisation de ces parties des terrains de SK raisonnablement nécessaires pour la réalisation des Travaux d'aménagement paysager selon les mêmes modalités que le Permis de construction.
Suspension du service de la Ligne Trillium	SK convient qu'il sera nécessaire de suspendre le service de la Ligne Trillium aux terrains de SK pendant la période de la construction pour faciliter la réalisation des travaux et l'Étape 2 du projet. SK n'a droit à aucune rémunération, réclamation, dépense, perte ni aucun dommage-intérêt de la part de la Ville ou d'OC Transpo en raison de la suspension du service de la Ligne Trillium.

Clause substantielle	Description
Résolution des différends	La Ville et SK tenteront de résoudre tout différend dans l'ordre suivant : (1) négociation de haut niveau et (2) médiation.

Protocole d'entente (le « PE ») entre l'Administration de l'aéroport international Macdonald- Cartier d'Ottawa (l'« Administration de l'aéroport ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

Le PE établit les conditions selon lesquelles une nouvelle station de transport en commun ferroviaire (la « **Station de l'aéroport** ») et un nouveau lien ferroviaire (le « **Lien à l'aéroport** ») seront construits pour relier l'aéroport international Macdonald- Cartier d'Ottawa et la Ligne Trillium, ainsi que les conditions selon lesquelles l'Administration de l'aéroport fournira des terrains (les « **Terrains de l'aéroport** ») aux fins de la Ligne Trillium principale, le tout dans le cadre du projet de la Ligne Trillium.

Le présent document entend être un résumé de clauses substantielles du PE, mais ne décrit pas toutes les modalités du PE.

Clause substantielle	Description
Conditions	Le PE est conditionnel à la satisfaction ou à l'abandon de ce qui suit :
	 Le gouvernement fédéral et la Ville ont conclu l'Accord de financement fédéral selon des conditions acceptables pour la Ville;
	 Le gouvernement provincial et la Ville ont conclu l'Accord de financement provincial selon des conditions acceptables pour la Ville;
	 Les conditions du financement de l'Accord de financement fédéral et de l'Accord de financement provincial ont été satisfaites ou abandonnées;
	 Le processus d'approvisionnement a entraîné un coût proposé pour la prolongation de la Ligne Trillium qui répond aux exigences relatives à l'abordabilité de la Ville;
	 La Ville et le coordonnateur du projet ont conclu l'Entente de projet selon des conditions satisfaisantes pour la Ville;
	 La Ville et l'aéroport ont conclu l'Entente de sous-location et l'Entente de construction de la station, et se sont entendus sur les conditions fondamentales et les principes directeurs devant

Clause substantielle	Description
	être inclus dans l'Entente d'exploitation de la station.
Accords de mise en œuvre	La Ville et l'Administration de l'aéroport entendent intégrer les modalités et les principes du présent PE dans des ententes définitives (les « Accords de mise en œuvre »), notamment :
	 Une entente de sous-location pour accorder à la Ville des droits d'utilisation et d'occupation des terrains du Lien à l'aéroport et de terrains supplémentaires requis pour la Ligne de Trillium principale.
	Une entente de construction d'une station pour coordonner la conception et la construction du hall de la Station de l'aéroport avec le quai de la Station de l'aéroport.
	Une entente d'exploitation de la station.
	Le PE est prévu servir à titre de base exécutoire pour que les Parties puissant procéder aux négociations des Accords de mise en œuvre.
Obligations de base de la Ville	La Ville a reçu les fonds pour la Station de l'aéroport et le Lien à l'aéroport de la part des gouvernements fédéral et provincial, et la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien de la Station de l'aéroport et du Lien à l'aéroport ont été inclus dans le projet de la Ligne Trillium.
	La Ville sera responsable d'obtenir de l'Administration de l'aéroport un permis de modifications des installations pour la construction du Lien à l'aéroport et la réalisation de tous travaux sur les Terrains de l'aéroport.
	La Ville doit fournir un service, sur le Lien à l'aéroport, à la même fréquence que celui de la Ligne Trillium pour les deux premières années de service. De plus, la Ville doit construire la Ligne Trillium de manière à ce que soit possible à l'avenir un service direct entre la Station Bayview et la Station de l'aéroport.
Obligations de base de l'Administration de l'aéroport	L'Administration de l'aéroport sous-louera à la Ville les terrains ou accordera à la Ville un permis d'utilisation des terrains, sans frais, où le Lien à l'aéroport et la Station de l'aéroport seront construits (les « Terrains du lien à l'aéroport »), ainsi que les terrains requis par la Ville pour construire, exploiter et entretenir la prolongation de la Ligne Trillium (les « Terrains supplémentaires »).

Clause substantielle	Description
	La période de la sous-location ou du permis, en ce qui concerne les terrains où des infrastructures permanentes sont construites ou installées aux fins de la Station de l'aéroport, du Lien à l'aéroport ou de la Ligne Trillium, ira jusqu'au 30 janvier 2077, avec une possibilité de prolongation en cas de prolongation du bail principal entre l'Administration de l'aéroport et le ministre des Transports.
	L'Administration de l'aéroport appuiera la demande de la Ville à Transport Canada visant à obtenir des droits sur des terrains supplémentaires qui pourraient sortir du champ du bail principal de l'Administration de l'aéroport.
	L'Administration de l'aéroport sera responsable de la conception, des opérations de construction et d'entretien du hall de la Station de l'aéroport et de tous les coûts reliés, sous réserve de certains critères. L'Administration de l'aéroport sera propriétaire du hall de la Station de l'aéroport.
Comité de travail et résolution de différends	La Ville et l'Administration de l'aéroport ont convenu de créer un comité de travail qui s'occupera des questions liées à la construction de la Station de l'aéroport et à son intégration au Lien à l'aéroport, y compris la rédaction et la négociation des Accords de mise en œuvre. Les Parties conviennent de résoudre les problèmes ou les questions en ce qui a trait au PE au moyen d'un processus de résolution des différends prévoyant, premièrement, la négociation et, deuxièmement, l'arbitrage.

VIA Rail Canada

Entente concernant le croisement (l'« Entente concernant le croisement ») entre VIA Rail Canada Inc. (« VIA ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

L'Entente concernant le croisement établit les conditions de la conception, de la construction, de l'entretien, de la réparation et du remplacement d'un croisement à niveaux différents à l'intersection des subdivisions Ellwood et Beachburg aux fins de la Ligne Trillium (le « **Croisement à niveaux différents** »).

Le présent document entend être un résumé de clauses substantielles de l'Entente concernant le croisement, mais ne décrit pas la totalité des modalités de l'Entente concernant le croisement.

Clause substantielle	Description
Élaboration des plans du Croisement à niveaux différents	L'élaboration des plans du Croisement à niveaux différents et sa construction (les « Travaux de construction ») seront effectuées en conformité avec les caractéristiques techniques convenues, mises au point dans le cadre de la conception fonctionnelle décrite dans l'annexe à l'Entente concernant le croisement.
Coûts et partage des coûts	La Ville et VIA prendront en charge leurs coûts respectifs (y compris les frais juridiques et de consultation) engagés relativement à la préparation, à la négociation et à l'administration de l'Entente concernant le croisement.
	Compte tenu du fait que le Croisement à niveaux différents profitera à la fois à VIA et à la Ville, en permettant au système de train de banlieue de la Ligne Trillium de passer au-dessus du couloir de la voie ferrée de CN-CP qu'utilise VIA pour ses trains de voyageurs, VIA et la Ville ont convenu de finaliser les modalités de partage des coûts prévoyant la contribution de VIA aux coûts des Travaux de construction (l'« Entente de partage des coûts »).
Construction du Croisement à niveaux différents et propriété	Les Travaux de construction seront réalisés dans le cadre du projet de la Ligne Trillium. L'Entente concernant le croisement contient des dispositions régissant la réalisation des Travaux de construction.

Clause substantielle	Description
des Travaux de construction	La Ville sera le propriétaire du Croisement à niveaux différents et aura le droit de l'utiliser et de l'exploiter aux fins de son système de trains de banlieue et de tout autre système de trains.
Possibilité d'accommoder à l'avenir des trains de marchandises	La conception fonctionnelle faisant partie intégrante de l'Entente concernant le croisement prévoit une voie de contournement potentielle de trains de marchandises (la « Voie de contournement »), qui pourrait être nécessaire à l'avenir si la Ligne Trillium devait accommoder des trains de marchandises. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune telle demande, à la connaissance de la Ville et de VIA, la Voie de contournement n'est pas incluse dans les Travaux de construction.
Réalisation de travaux d'exploitation et d'entretien	Une fois les Travaux de construction achevés, la Ville convient de coordonner et de réaliser tous les travaux d'exploitation et d'entretien requis pendant la durée de vie du Croisement à niveaux différents, de la structure de son pont ferroviaire et des ouvrages annexes (les « Travaux d'exploitation et d'entretien »).
	VIA convient de donner à la Ville les consentements et autorisations pouvant être nécessaires pour accéder aux terrains du couloir ferroviaire de CN-CP ou aux voies ferrées de VIA aux fins des Travaux d'exploitation et d'entretien.
	L'ensemble des obligations de la Ville à l'égard de l'exploitation et de l'entretien du Croisement à niveaux différents prendront fin si la Ville démonte le Croisement à niveaux différents et restaure les terrains du couloir ferroviaire de CN-CP et les terrains du couloir ferroviaire de la Ville conformément aux modalités de l'Entente concernant le croisement.
Désaffectation du Croisement à niveaux différents	Une fois commencée la Période de fermeture, l'entrepreneur de la Ville désaffectera l'infrastructure du Croisement à niveaux différents au point d'intersection des deux voies férrées, y compris le croisement en oblique d'Ellwood et, à la suite de la désaffectation, VIA sera responsable de la régulation sur la subdivision Beachburg et de l'enlèvement du croisement en oblique d'Ellwood.
Reconstruction du	La Ville convient de reconstruire le Croisement à niveaux différents conformément aux conditions

Clause substantielle	Description
Croisement à niveaux différents	énoncées dans l'Entente concernant le croisement lorsque le Croisement à niveaux différents aura atteint la fin de sa durée de vie (les « Travaux de reconstruction »).
	Si des Travaux de reconstruction sont nécessaires, la Ville soumettra à VIA pour examen les caractéristiques techniques provisoires des Travaux de reconstruction (les « Caractéristiques techniques ») avant leur réalisation.
	Les coûts de la réalisation des Travaux de reconstruction seront réglés conformément aux conditions de l'Entente de partage des coûts. Si, à un moment quelconque pendant que l'Entente concernant le croisement est en vigueur, l'une ou l'autre des Parties souhaite élargir, rétrécir, améliorer ou déplacer le Croisement à niveaux différents, tous les travaux connexes, y compris, en cas de déplacement, l'entretien du premier Croisement à niveaux différents et sa désaffectation subséquente dans des conditions de sécurité, seront à la charge de la Partie les exigeant.
Résolution des différends	La Ville et VIA ont convenu de créer un comité directeur chargé de régler les questions qui surviennent à l'égard de l'Entente concernant le croisement.
	La Ville et VIA résoudront tout différend en le soumettant : premièrement, au comité directeur, deuxièmement, à la négociation de haut niveau entre les deux parties, et troisièmement, à un tribunal judiciaire ou administratif.

Collège Algonquin des arts appliqués et de technologie

Entente (l'« Entente ») entre le Collège Algonquin des arts appliqués et de technologie (le « CA ») et la Ville d'Ottawa (la « Ville »)

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

L'Entente établit les conditions selon lesquelles une passerelle piétonnière (la « **Passerelle piétonnière** ») reliant la station Baseline (la « **Station** ») et l'édifice du Centre for Construction Excellence du CA (l'« **Édifice ACCE** ») sera construite, utilisée et entretenue.

Le présent document est prévu constituer un résumé des clauses substantielles figurant dans l'Entente, mais ne décrit pas la totalité des modalités de l'Entente.

Clause substantielle	Description
Conditions préalables	L'Entente est soumise aux conditions suivantes : • la Ville doit obtenir toutes les approbations internes nécessaires; • la Ville doit conclure une convention ayant force exécutoire pour la construction de l'Étape 2 du projet de TLR.
Travaux de passerelle piétonnière	La Ville construira la Passerelle piétonnière dans le cadre de l'Étape 2 du projet de TLR. Le CA versera à la Ville une somme correspondant à 50 pour cent du coût estimatif de la construction de la Passerelle piétonnière, soit deux millions cinq cent vingt mille dollars (2 520 000,00 \$), selon un calendrier de paiement établi dans l'Entente. La Ville consultera le CA au sujet de la conception et des caractéristiques techniques de la Passerelle piétonnière et de l'emplacement des piliers de soutien de la Passerelle piétonnière, qui seront situés sur les terrains du CA; La Ville sera propriétaire de la Passerelle piétonnière jusqu'au joint de dilatation adjacent à l'Édifice ACCE.

Clause substantielle	Description
Travaux du CA	Le CA est responsable, à ses propres frais, de la réalisation de certains travaux à l'intérieur de l'Édifice ACCE conformément aux caractéristiques techniques approuvées par la Ville, dans le but d'achever le lien permettant de passer de l'Édifice ACCE à la Passerelle piétonnière, et vice versa.
Utilisation provisoire de terrains	La Ville reçoit un permis de construction visant certains terrains appartenant au CA aux fins de la construction de la Passerelle piétonnière.
Servitudes permanentes	L'Entente prévoit la concession des servitudes permanentes nécessaires à la Passerelle piétonnière et aux services publics connexes. Toutes les servitudes seront concédées à la Ville une fois achevée la construction de la Passerelle piétonnière.
Accord portant sur l'utilisation et l'entretien communs	L'Entente comprend un Accord complémentaire portant sur l'utilisation et l'entretien communs, qui régira l'utilisation et l'entretien de la Passerelle piétonnière
Taxes	La TVH et des droits de cession immobilière seront payables pour les servitudes cédées et transférées à la Ville.
Libération et modification de l'entente d'aménagement	Le CA a reconnu et convenu, dans le cadre de l'Entente, que ses droits d'acquisition de certains terrains conformément à une ancienne Entente d'aménagement ont expiré et a renoncé à son droit d'acquérir ces terrains auprès de la Ville.
Résiliation	La Ville sera en droit de résilier l'Entente afin de lui permettre de modifier la conception et l'emplacement de la Station.
Résolution des différends	La Ville et le CA tenteront de résoudre tout différend en le soumettant : premièrement, à la négociation de haut niveau, deuxièmement, à la médiation et troisièmement, à l'arbitrage, dans cet ordre.